

PAR COURRIEL

Québec, le 18 décembre 2020

Objet : Demande d'accès n° 2020-11-053

Lettre de réponse assujettie à la Loi sur l'accès aux documents des
organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 novembre dernier, concernant la copie du rapport d'analyse en lien avec l'autorisation émise à l'entreprise Construction DJL inc. le 1^{er} mai 2018.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse demande d'autorisation environnementale 401683977, 1^{er} mai 2018, 5 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

... 2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Katrine Vanessa Girard, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel katrine-vanessa.girard@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 3

**RAPPORT D'ANALYSE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

DATE : Le 1^{er} mai 2018

REQUÉRANT : Construction DJL inc.
20, rue Émile-Bond
Gatineau (Québec) J8Y 3M7

CONTACTS : 53-54 Tél. : 450 641-8000

LOCALISATION : Lot 2 619 830 du cadastre du Québec, municipalité de Cantley,
MRC Les Collines-de-l'Outaouais

OBJET : POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE LA SABLIERE

N/RÉF. : 7610-07-01-00103-09

N/SAGO : 401683977

I- DESCRIPTION GÉNÉRALE

La compagnie Construction DJL inc. a présenté une demande de certificat d'autorisation (CA) afin de poursuivre l'exploitation d'une sablière sur le lot 2 619 830 du cadastre du Québec dans la municipalité de Cantley.

Un premier CA pour l'exploitation de la sablière a été émis le 15 juillet 1994 à Carrières et Asphalte de l'Outaouais (CAO). CAO a par la suite été acheté et/ou fusionné avec DJL vers le début des années 2000. Le rapport d'analyse accompagnant le CA mentionnait que : « ... le fait que la sablière est exploitée depuis déjà bien des années avant l'entrée en vigueur de la réglementation, celle-ci ne serait pas assujettie aux normes de distances concernant les résidences. » Il semble que la demande de CA a été déposée parce qu'il n'était pas clair en 1994 si le droits acquis était pour la propriété ou pour l'exploitant car avant 1994 CAO n'était pas l'exploitant du site car il appartenait à E. Bélanger Cie Ltée.

Un autre CA a été émis, le 5 juin 1995, à CAO afin d'agrandir l'aire d'exploitation de la sablière. Par la suite, le 23 août 2004, un CA a été émis à DJL afin d'agrandir l'aire d'exploitation et l'approfondir sous la nappe phréatique. La présente demande de CA vise donc à poursuivre l'exploitation de la sablière au-dessus de la nappe phréatique et d'en débiter la restauration.

II- NATURE DU PROJET

L'aire d'exploitation visée par ce CA aura une superficie de 23-24 ha et toute la surface est déjà découverte. La production annuelle sera de moins 23-24 . L'épaisseur moyenne du matériel qui sera extrait est de 23-24 et d'un maximum 23-24 pour demeurer au-dessus de la nappe phréatique ou pour atteindre le roc sous-jacent. DJL estime à 23-24 la réserve de matériel qui peut être exploitée et en considérant l'exploitation faite durant les dernières années, DJL estime que l'exploitation durerait 23-24 . Toutefois, une étude de répercussions environnementales (ERE) n'a pas été demandée car l'exploitation est semblable à ce qui a déjà été autorisé et l'historique du dossier (probablement un droit acquis) ne le requiert pas.

Les procédés utilisés seront le 23-24 . L'exploitation demeurera au-dessus de la nappe phréatique.

Article du Règlement sur les carrières et sablières	Renseignements et documents à fournir :	C	NC	S/O	Commentaires
3a	• Identification complète du requérant	X			OK
	• Résolution du conseil d'administration autorisant le signataire à présenter la demande	X			OK
	• Résolution mandant le consultant			X	OK
3b	• Localisation cadastrale (lot, rang, cadastre, municipalité)	X			OK, lot 2 619 830 du cadastre du Québec
	• Document accordant des droits exclusifs d'exploitation (si requis)	X			DJL est propriétaire
3c	• Plan de l'aire d'exploitation (certifié, signé) indiquant :	X			Le plan de localisation général version du 14 mars 2018
3c) v	• Limites de la propriété sur laquelle le requérant possède des droits d'exploitation	X			OK
3c) i	• Localisation				
	1) des équipements	X			OK
	2) des aires de chargement et de dépôt des agrégats	X			OK
	3) des aires d'entreposage, des terres de découverte et du sol végétal	X			OK
3c) i	• Zonage du terrain	X			Industriel
3c) ii	• Territoire avoisinant à moins de 150 m de l'aire d'exploitation	X			OK
3c) ii,10	• Zonage de ce territoire (norme = 150 m d'une zone résidentielle, commerciale ou mixte)	X			OK, habitation et agricole
3c) iii	Nom et tracé :				
18 et 53	1) des voies publiques (norme = 35 m)	X			OK, chemin Hogan
17	2) des voies d'accès existantes et à construire (norme = 25 m entre une voie d'accès et les constructions mentionnées ci-dessous)	X			OK
14	3) des ruisseaux, rivières, fleuve (norme = 75 m)	X			75 m
14	4) des lacs, marécages, battures, mer (norme = 75 m)	X			OK
19	5) ligne de propriété de tout terrain voisin (norme = 10 m)			X	S/O pour sablière
3c) iii	Emplacement et nature de :				
11	1) toute habitation (norme = 150 m)	X			23-24 mais OK voir Description générale plus haut.
11	2) tout terrain de camping, institution d'enseignement, temple religieux, établissement au sens de la LSSS (norme = 150 m)	X			OK
15	3) toute source ou prise d'eau qui alimentent un réseau d'aqueduc (norme = 1 km)	X			OK
	4) toute réserve écologique (norme = 100 m)	X			OK
3c) iv	• Date de préparation du plan général	X			OK, 14 mars 2018
31	• Attestation de la municipalité			X	OK
	• Autorisation de la CPTAQ (si requis)			X	OK
3f	- Plan topographique de l'aire d'exploitation avec courbes de niveau d'au plus 1.5 m d'intervalle			X	OK
	Renseignements relatifs à l'exploitation :				
3g	• Taux de production annuelle prévue	X			23-24
3g	• Modes d'exploitation	X			OK (23-24)
3g	• Étapes d'exploitation	X			OK

Article du Règlement sur les carrières et sablières	Renseignements et documents à fournir :	C	NC	S/O	Commentaires
3g	• Nature des agrégats que l'on prévoit extraire	X			Sable 23-24
3g	• Usage qu'on projette faire des agrégats	X			
3e	• Superficie totale à exploiter	X			
3e	• Superficie du sol à découvrir	X			
3e	• Épaisseur moyenne	X			
3e	• Épaisseur maximale	X			
3j	• Dates prévues pour le début et la fin des travaux	X			
	• Heures d'exploitation	X			
3d	– Description des équipements que l'on prévoit utiliser et la capacité nominale de ceux-ci	X			OK
3d	– Plans et devis des équipements de concassage et tamisage (si requis)			X	OK
Nappe phréatique :					
	• Exploitation au-dessus de la nappe phréatique	X			OK
	• Reconnaissance hydrogéologique			X	
	• Étude hydrogéologique (si requis)			X	
3m,6,7	Garantie :				
	• Pour l'ensemble	X			OK voir dossier -07
	• Par étape			X	
3p,12,13	Bruit :				
	• Évaluation du niveau maximum du bruit (si requis)			X	OK
	• Plans et devis des écrans anti-bruit (si requis)			X	
	• Preuve de location d'une habitation située à moins de 600 mètres (si requis)			X	
Mesures de dépoussiérage :					
	• Caractéristiques du système de dépoussiérage	X			23-24
3d	• Plan et devis du système de dépoussiérage	X			
3h,25	• Quantité de matières particulaires émises (norme = 50 mg/m ³)	X			OK
3i,33	• Lieu et mode d'élimination des poussières	X			OK
22,23	• Description et plans et devis des équipements de traitement des eaux usées (si requis)			X	Il n'y aura pas de système de traitement des eaux usées.
	• Description et plans et devis des équipements d'entreposage de produits pétroliers (si requis)			X	
	• Description et plans et devis des équipements d'entreposage de matières dangereuses (si requis)			X	Il n'y aura pas d'entreposage de matières dangereuses dans l'aire d'exploitation.
3k,35 à 48	• Plan de réaménagement du terrain et calendrier d'exécution de celui-ci	X			
	• Cidreq	X			1147218763
	• Signature par la représentante de la compagnie et le consultant de la demande de CA	X			OK
	• Étude de répercussions environnementales			X	OK.
34	– Volet sismique			X	OK
53	– Lisière de 50 m à conserver ou plantation d'arbres sur 35 m de large			X	OK.
54	– Heures d'exploitation dans le cas de dynamitage (interdit entre 19 h et 7 h)			X	OK

Article du Règlement sur les carrières et sablières	Renseignements et documents à fournir :	C	NC	S/O	Commentaires
Article	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère	P	NC	S/O	Commentaires
16	<ul style="list-style-type: none"> Opacité des émissions grises ou noires 	X			Article 37

C : Conforme NC : Non-conforme S/O : Sans objet

III - LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Eau

Aucun impact car il n'y a pas de rejet et la quantité d'eau qui sera utilisée pour les opérations de la sablière sera minimale.

b) Émissions atmosphériques

Des poussières peuvent être émises par les activités de tamisage et la circulation de la machinerie et camions. De l'eau, ou des produits BNQ, sera utilisée comme abat-poussière sur les aires de circulation et l'aire d'exploitation. Un système de jet d'eau est installé sur les équipements de tamisage. Le tout permettra de respecter les normes.

c) Résidus générés

Aucun

d) Bruit

Des habitations se trouvent à moins de 150 m de l'aire d'exploitation, mais aucune plainte à ce sujet a été faite et considérant l'historique du dossier il est difficile d'exiger à DJL de respecter cette norme.

e) Sols

Des mesures pour prévenir les déversements accidentels sont prévues.

III- EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET ADMINISTRATIVES

1. Légales

- ✓ *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) :*
 - L'exploitation d'une sablière est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation (article 22, alinéa 1, paragraphe 10).
- ✓ *Règlement sur les carrières et sablières :*
 - L'exploitation d'une sablière est subordonnée à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation (article 2).
- ✓ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement :*
 - Tous les documents requis ont été fournis (article 7).

2. Techniques

- ✓ Aucune.

3. Administratives

- ✓ Les documents administratifs ont été fournis;

✓ La demande a été présentée par DJL.

4. Tarification

Les frais de 1993 \$ établis selon la grille de l'Arrêté ministériel adopté le 1^{er} juin 2008 ont été acquittés.

IV- LES CONSULTATIONS

Aucune consultation (autochtone ou autre)

V - LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La sablière Hogan est en fin de vie et la restauration de certaines parties a débuté.

VI - L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL


Compte tenu des éléments d'information contenus dans le présent rapport et dans les documents déposés en support de la demande, le projet est acceptable sur le plan environnemental. Toutefois, le requérant devra s'assurer d'exploiter son projet conformément au certificat d'autorisation et à la réglementation.

V- LES RECOMMANDATIONS

Le projet respectant toutes les dispositions légales et administratives actuellement en vigueur, je recommande la délivrance du certificat d'autorisation pour le projet tel que présenté.

VI- PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Article 37



Gabriel Machado, géo. Ph. D.
Secteurs municipal et industriel